

Centre de Valorisation des Ressources Humaines de Paris

Pôle Recrutement-Concours

NOTICE EXPLICATIVE
POUR REMPLIR LE DOSSIER D'INSCRIPTION AU
CONCOURS PROFESSIONNEL
Pour l'accès au grade de
CHEF D'ÉQUIPE D'EXPLOITATION
DES TRAVAUX PUBLICS DE L'ÉTAT
Branche «RBA»

SESSION 2017

Date limite d'envoi des dossiers d'inscription :	27 mars 2017 <i>(cachet de la poste faisant foi)</i>
Date des épreuves écrites :	25 avril 2017
Date de l'épreuve orale :	21 – 22 juin 2017

I- MODALITÉS D'INSCRIPTION

Les demandes d'inscription seront obligatoirement présentées sur le formulaire spécifiquement établi en vue de ce concours.

Le dossier d'inscription dûment complété et accompagné des pièces justificatives éventuelles devra être **envoyé exclusivement par voie postale** au CVRH de Paris **au plus tard le 27 mars 2017** (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

Centre de Valorisation des Ressources Humaines de Paris
Pôle Recrutement – Concours CEE 2017
2, rue Alfred Fouillée
75013 PARIS

ATTENTION

Tout dossier parvenant au CVRH de Paris dans une enveloppe portant un cachet de la poste postérieur au 27 mars 2017 sera refusé.

II- COMMENT REMPLIR VOTRE DOSSIER D'INSCRIPTION

Rubrique n° 1 : IDENTITÉ

Écrivez en lettres majuscules.

Nom : il s'agit du nom de naissance.

Nom d'usage : il s'agit du nom utilisé habituellement.

Rubrique n° 2 : COORDONNÉES PERSONNELLES

En cas de changement de domicile intervenu après la remise du dossier d'inscription, vous devez impérativement en avvertir le service chargé de l'organisation du concours. (cf. adresse précédente)

Rubrique n° 3 : COORDONNÉES PROFESSIONNELLES

Écrivez en lettres majuscules.

Rubrique n° 4 : LES CONDITIONS REQUISES POUR CONCOURIR

Rappel du cadre légal

Le statut général des agents publics titulaires de l'État :

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État

Les textes applicables au concours professionnel de chef d'équipe d'exploitation de TPE :

- Décret n° 91-393 du 25 avril 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables au corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'état,
- Arrêté du 5 décembre 2007 fixant les règles générales d'organisation, la nature, le règlement et le programme des épreuves du concours professionnel sur épreuves pour l'accès au grade de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'état.

Pour être admis(e) à concourir, vous devez remplir les conditions suivantes au plus tard au jour de l'épreuve écrite :

- Être agent d'exploitation spécialisé des travaux publics de l'État (AESTPE) en activité, en détachement, ou en congé parental,
- Avoir atteint au moins le cinquième échelon du grade d'AESTPE
- Compter au moins six ans de services effectifs dans ce grade.

ATTENTION

**L'ensemble de ces conditions sera vérifié au plus tard à la date de la nomination.
Nul ne pourra être nommé si ces conditions ne sont pas remplies.**

Rubrique n°5 : LES PERSONNES HANDICAPÉES

Vous ne pourrez bénéficier d'un aménagement d'épreuve (installation dans une salle spéciale, temps de composition majoré d'un tiers, utilisation d'une machine à écrire ou assistance d'une secrétaire,...) que si vous êtes reconnu travailleur handicapé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Adressez-vous à la commission des droits et de l'autonomie de votre département de résidence pour obtenir la reconnaissance de travailleur handicapé.

Adressez-vous à un médecin agréé par l'administration, exerçant dans votre département de résidence pour obtenir le certificat médical attestant de la compatibilité du handicap avec l'emploi postulé et déterminant les aménagements à prévoir (*la liste des médecins agréés par l'administration est consultable auprès de la DRIEA, DREAL ou DDT de votre lieu de résidence*).

Rubrique n°6 : AVERTISSEMENT

Selon les dispositions de l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, la vérification des conditions requises pour concourir doit intervenir au plus tard, à la date de nomination.

Il ressort de ces dispositions que :

- la convocation des candidats aux épreuves ne préjuge pas de la recevabilité de leur demande d'inscription
- lorsque le contrôle des pièces fournies montre que des candidats ne remplissent pas les conditions requises pour faire acte de candidature, ils ne peuvent ni figurer, ni être maintenus sur la liste d'admissibilité ou d'admission, ni être nommés en qualité de stagiaire, qu'ils aient été ou non de bonne foi.

Rubrique n° 7 : ENGAGEMENT

Vous devez obligatoirement **dater et signer votre dossier** d'inscription pour qu'il soit valable.

***AVANT EXPEDITION, RELISEZ INTEGRALEMENT VOTRE DOSSIER
ET ASSUREZ-VOUS DE L'EXACTITUDE DE L'ENSEMBLE DE VOS DECLARATIONS***

Rubrique n° 8 : ANNEXE AU DOSSIER D'INSCRIPTION

Services accomplis : l'état des services accomplis sera rempli, validé par votre service du personnel et transmis, par vos soins, avec votre dossier d'inscription au CVRH de Paris au plus tard le 27 mars 2017.

III- COMPLEMENTS D'INFORMATION

■ AVERTISSEMENT :

Textes relatifs aux cas de fraudes réalisées lors de l'inscription à un concours de la fonction publique :

- Sur les déclarations mensongères en vue d'obtenir un avantage indu - **article 441-6 du code pénal** : «... est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende...» :
- sur la production, la falsification et l'usage de faux documents - **article 441-7 du code pénal** : «... est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ...»; **article 313-1 du code pénal** : «... L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende...» ;
- sur la falsification de l'état civil - **article 433-19 du code pénal** : «Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros ...»
- sur l'usage de pièces fausses pour obtenir son inscription - **loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics** : « ...condamné à un emprisonnement de trois ans et à une amende de 9000 € ou à l'une de ces peines seulement..»
- Autres conséquences d'une fraude ou d'une falsification :
Lorsque l'administration se rend compte postérieurement à l'instruction du dossier de l'usager, que celui-ci a obtenu un avantage, un service, une dispense fondé sur un faux, un document falsifié ou une déclaration de domicile inexacte, elle peut annuler le bénéfice de l'avantage accordé. Il est rappelé que les décisions administratives obtenues par fraude ne sont pas créatrices de droit.

■ LA CONVOCATION AUX ÉPREUVES :

Les convocations aux épreuves (écrites et orales) seront adressées aux candidat(e)s **7 jours au plus tard** avant la date des épreuves.

Passé ce délai, il appartient à chaque candidat(e) de prendre contact avec le CVRH de PARIS :

CVRH – Pôle Recrutement – Tel : 01 44 06 16 73

ou 01 70 60 76 64

■ ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS (loi n°79-587 du 11 juillet 1979) :

Chacun(e) des candidat(e)s aura connaissance de ses notes après la proclamation des résultats définitifs.

Les candidat(e)s ayant participé aux épreuves écrites peuvent demander une reproduction de leurs copies.

Selon la jurisprudence du Conseil d'État, le jury dispose d'un pouvoir souverain d'appréciation; il n'est pas tenu de motiver ses délibérations, ni les notes qu'il attribue (Conseil d'État, 30 décembre 1998, arrêt Chappuis).

Le bureau des concours n'est donc pas en mesure de répondre aux demandes de communication des appréciations du jury.